

**Arrêté concernant l'adoption de la planification stratégique cantonale de revitalisation des rives lacustres**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;  
vu l'article 41d de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 ;

Sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*Arrête :*

**Article premier** La planification stratégique cantonale de revitalisation des rives lacustres est adoptée.

**Art. 2** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de la gestion et du suivi de la planification stratégique.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND